

**C-130.**

---

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

---

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.**

**BILL C-130.**

Loi pourvoyant au règlement des réclamations des Indiens.

---

Première lecture, le 14 décembre 1963.

---

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION.

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1963

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL C-130.**

Loi pourvoyant au règlement des réclamations des Indiens.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre:  
*Loi sur les réclamations des Indiens.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:	<b>2.</b>	Dans la présente loi, l'expression	5
«bande»	a)	«bande» désigne un groupe d'Indiens qui constitue une bande aux fins de la <i>Loi sur les Indiens</i> ;	
«Commission»	b)	«Commission» désigne la Commission des réclamations des Indiens dont fait mention l'article 3;	10
«Couronne»	c)	«Couronne» désigne la Couronne du chef du Canada ou la Couronne du chef du Royaume-Uni, selon le cas;	
«Couronne du chef du Canada»	d)	«Couronne du chef du Canada» désigne Sa Majesté le Roi ou Sa Majesté la Reine du chef du Canada;	15
«Couronne du chef du Royaume-Uni»	e)	«Couronne du chef du Royaume-Uni» désigne Sa Majesté le Roi ou Sa Majesté la Reine du chef du Royaume de la Grande-Bretagne et de l'Irlande ou du chef du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, suivant le cas;	20
«membre d'une bande»	f)	«membre d'une bande» désigne une personne dont le nom apparaît, à titre de membre d'une bande, sur les listes de bandes que tient le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration; et	25
«Ministre»	g)	«Ministre» désigne le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.	

## ÉTABLISSEMENT D'UNE COMMISSION.

- 3.** (1) Est établie une commission, appelée la Commission des réclamations des Indiens, qui se compose d'un président et de quatre autres commissaires nommés par le gouverneur en conseil.
- Mandat.** (2) Chaque commissaire doit, sauf inconduite, occuper son poste pendant dix ans au plus, mais peut être révoqué à tout moment par le gouverneur en conseil, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes. 5
- Qualités requises.** (3) Le président et au moins un autre commissaire doivent être 10
- a) un juge ou un ancien juge de la Cour suprême du Canada, de la Cour de l'Échiquier du Canada ou d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district d'une province quelconque du Canada; ou 15
- b) un avocat inscrit depuis au moins dix ans au barreau d'une province.
- Commissaire suppléant temporaire.** **4.** Si un commissaire, par suite d'absence ou d'autre incapacité, ne peut pas remplir les fonctions de sa charge, le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire suppléant temporaire aux conditions qu'il lui est loisible de déterminer. 20

## FONCTIONS DE LA COMMISSION.

- Fonctions de la Commission.** **5.** Sous réserve de la présente loi, la Commission doit entendre et étudier chaque réclamation dont elle est saisie comme le prévoit la présente loi et qui entre dans l'une des catégories suivantes, savoir: 25
- a) les réclamations faisant valoir que des terres dans une région quelconque qui fait maintenant partie du Canada ont été enlevées à des Indiens par la Couronne, ou par un fonctionnaire, un préposé ou un mandataire de la Couronne agissant pour le compte de cette dernière, en l'absence de tout consentement ou engagement à verser une indemnité en l'espèce; 30
- b) les réclamations faisant valoir que des terres mises de côté pour des Indiens dans une région quelconque qui fait maintenant partie du Canada ont été aliénées par la Couronne, ou par un fonctionnaire, un préposé ou un mandataire de la Couronne, et qu'aucune indemnité n'a été versée en l'espèce à ces Indiens ou que l'indemnité versée était insuffisante au point d'être inadmissible; 35 40

- c) les réclamations faisant valoir que des deniers détenus par la Couronne pour des Indiens vivant dans une région quelconque qui fait maintenant partie du Canada ont été utilisés d'une manière irrégulière par la Couronne, ou par un fonctionnaire, un préposé ou un mandataire de la Couronne agissant pour le compte de cette dernière; 5
- d) les réclamations faisant valoir que la Couronne ne s'est pas acquittée d'une obligation quelconque envers des Indiens vivant dans une région que comprend maintenant le Canada, qui découle d'un traité, d'une convention ou d'un engagement; ou 10
- e) les réclamations faisant valoir que la Couronne ou un fonctionnaire, un préposé ou un mandataire de la Couronne agissant pour le compte de cette dernière, au cours d'une opération ou d'une affaire avec des Indiens dans une région quelconque qui fait maintenant partie du Canada, autre qu'une opération ou une affaire relative à des terres, n'a pas agi d'une manière juste et honorable avec ces Indiens et leur a ainsi causé préjudice. 15 20

#### QUI PEUT PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION.

Qui peut  
présenter une  
réclamation.

- 6.** (1) Sous réserve de la présente loi, une réclamation relative à une bande peut être présentée à la Commission, à l'encontre de la Couronne du chef du Canada, 25
- a) par le conseil de cette bande agissant pour le compte de celle-ci, ou dans le cas d'une bande qui a un chef mais est sans conseil, par le chef agissant pour le compte de la bande; 30
  - b) par un membre adulte de cette bande agissant pour le compte de celle-ci, si cette bande n'a ni conseil ni chef et si le membre convainc la Commission que la bande l'a autorisé à présenter cette réclamation pour le compte de la bande; 35
  - c) par un conseil ou une personne mentionnée à l'alinéa a) ou b) agissant pour le compte d'une bande lorsque celle-ci s'est fusionnée avec une ou plusieurs bandes, ou résulte de la fusion avec une ou plusieurs bandes, dont l'une ou l'autre, si elles étaient demeurées des bandes distinctes, aurait été admise à présenter une réclamation pour son propre compte sous le régime de l'alinéa a) ou b); ou 40 45

- d)* par un conseil ou une personne mentionnée à l'alinéa *a)* ou *b)* agissant pour le compte d'une bande lorsque celle-ci résulte du partage d'une ancienne bande en deux ou plusieurs nouvelles bandes, laquelle ancienne bande aurait été admise, n'eût été ce partage, à présenter une réclamation pour son compte sous le régime de l'alinéa *a)* ou *b)*. 5
- Délai prévu pour la présentation des réclamations. (2) La Commission ne peut connaître d'une réclamation, sauf si elle en a été avisée par un conseil ou une personne mentionnée au paragraphe (1) dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. 10
- Avis de la réclamation. (3) Chaque avis d'une réclamation doit être présenté par écrit et doit décrire de façon raisonnablement précise et détaillée la nature de la réclamation. 15

#### POUVOIRS DE LA COMMISSION AUX AUDIENCES.

- 7.** (1) Lorsqu'elle connaît d'une réclamation sous le régime de la présente loi, la Commission n'est pas liée par les règles juridiques de la preuve, mais elle ne doit pas statuer sur les dommages-intérêts relatifs à une réclamation, sauf si cette réclamation est appuyée 20
- a)* par une preuve écrite, raisonnablement contemporaine de l'époque où le sujet de la réclamation a pris naissance; ou
- b)* par une preuve orale que corrobore à l'égard d'un détail important une preuve autre qu'une preuve orale. 25
- Règles régissant les auditions, etc. (2) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut édicter les règles qu'elle juge nécessaires ou opportunes en ce qui concerne
- a)* la conduite de ses audiences et les procédures relatives à la présentation des réclamations, et 30
- b)* la production et l'inspection des documents qui sont en la possession de la Couronne du chef du Canada et qui sont requis par toute personne qui agit pour le compte et au nom d'une bande à l'égard d'une réclamation. 35
- Pouvoirs quant aux témoins et aux documents. (3) Pour ce qui est de la comparution, de la convocation et de l'interrogatoire des témoins, ainsi que de la production et de l'inspection des documents, la Commission possède tous les pouvoirs, les droits et les privilèges attribués à une cour supérieure d'archives dans les causes civiles. 40
- Séances. (4) La Commission peut siéger aux dates et aux endroits qu'elle juge nécessaire ou opportun de choisir pour l'audition de toute réclamation faite sous le régime de la présente loi. 45

Auditions  
simultanées.

**8.** Si, de l'avis de la Commission, des réclamations présentées pour le compte de deux ou plusieurs bandes d'Indiens découlent du même sujet, la Commission peut ordonner que les réclamations soient entendues et étudiées en même temps.

5

DÉCISIONS ET ALLOCATIONS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS  
PAR LA COMMISSION.

Décisions  
et allocations  
de dom-  
mages-  
intérêts par  
la Com-  
mission.

**9.** (1) Sous réserve de la présente loi, la Commission doit, aussitôt que possible après l'audition d'une réclamation sous le régime de la présente loi, rendre par écrit à ce sujet une décision motivée, indiquant le montant d'argent, s'il en est, accordé en l'espèce.

10

La Commis-  
sion doit  
désigner  
les bandes  
auxquelles le  
montant doit  
être versé.

(2) Lorsque, par une décision de la Commission visant une réclamation, un montant d'argent est accordé en l'espèce, la décision doit spécifier la bande ou les bandes auxquelles l'argent doit être payé et les proportions de ce montant attribuées à chaque semblable bande.

15

On doit  
donner  
avis des  
décisions.

**10.** Un avis relatif à une décision de la Commission visant une réclamation et aux dommages-intérêts, s'il en est, accordés par la Commission, doit être donné à la bande pour le compte de laquelle la réclamation est présentée ainsi qu'au Ministre, de la manière que prescrit la Commission.

20

Paiement des  
indemnités.

**11.** Tous les montants accordés à une bande relativement à une réclamation faite en conformité de la présente loi doivent être prélevés sur les crédits votés à cette fin par le Parlement et être payés au compte de 25 capital de cette bande pour servir à celle-ci ou être distribués parmi ses membres, dans la mesure et aux conditions qui sont applicables aux deniers provenant de la vente de terres cédées.

Les ordon-  
nances et  
décisions sont  
péremptoires.

**12.** (1) Sauf ce que prévoit la présente loi, toute décision ou ordonnance de la Commission est définitive et péremptoire.

30

Juridiction  
en matière  
de brefs  
dits de  
prérogative.

(2) La Cour de l'Échiquier du Canada a juridiction exclusive de première instance pour connaître et décider d'une demande de bref de *certiorari*, de prohibition ou de *mandamus*, ou d'une demande d'injonction relativement à toute décision ou ordonnance de la Commission ou à toutes procédures devant elle.

35

Restrictions.

(3) Une décision ou une ordonnance de la Commission ne peut ni faire l'objet d'une révision, ni être restreinte, retranchée ou écartée par un bref de *certiorari*, de prohibition ou de *mandamus*, ou par une injonction ou quelque autre moyen ou procédure devant la Cour

40

de l'Échiquier parce que la Commission a erré en décidant d'une question de droit ou de fait, ou que la Commission s'est méprise sur sa compétence, mais toute personne qui est partie à une réclamation dont est saisie la Commission peut porter devant la Cour de l'Échiquier une décision ou 5 ordonnance de la Commission en se fondant sur le motif

- a) qu'il n'est pas de la compétence de la Commission d'admettre les procédures au cours desquelles la décision ou l'ordonnance a été rendue ou de rendre une telle décision ou ordonnance, 10 ou
- b) que la décision ou l'ordonnance de la Commission était fondée sur une appréciation erronée de sa compétence.

Appel devant  
la Cour  
suprême.

**13.** (1) Il y a appel d'une décision de la Cour de 15 l'Échiquier, rendue aux termes de l'article 12, à la Cour suprême du Canada, avec l'autorisation d'un juge de la Cour suprême obtenue à cette fin sur demande faite dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la décision visée par la demande d'autorisation d'appel, ou dans tel 20 délai supplémentaire que le juge accorde en certaines circonstances.

Inscription  
de l'appel.

(2) Le droit d'interjeter appel, pour lequel l'autorisation a été obtenue comme le prévoit le paragraphe (1), cesse si, dans les soixante jours qui suivent le prononcé 25 de l'ordonnance autorisant l'appel, une inscription n'est pas faite à cette fin à la Cour suprême.

#### COMMISSION ET PERSONNEL.

Tout autre  
emploi est  
interdit.

**14.** Les commissaires doivent consacrer tout leur temps à l'exécution des fonctions que leur attribue la présente loi et ils ne peuvent ni accepter ni détenir une charge 30 ou un emploi incompatible avec leurs attributions aux termes de la présente loi.

Enquêtes,  
recherches  
effectuées  
par un seul  
membre.

**15.** La Commission peut autoriser un ou plusieurs de ses membres ou une personne qu'elle a désignée à faire une enquête ou des recherches pour le compte de la Com- 35 mission relativement à toute réclamation et, à cette fin, la Commission a la faculté de déléguer à ce ou ces membres, ou à cette personne, tels des pouvoirs que lui confère la présente loi qu'elle estime nécessaires pour la tenue de cette enquête ou la poursuite de ces recherches. 40

Quorum.

**16.** La majorité des commissaires constitue un quorum de la Commission pour connaître et décider des réclamations.

- Décisions. **17.** Il n'est pas nécessaire que tous les commissaires présents à l'audition d'une réclamation participent à l'élaboration d'une décision y relative; en l'absence de tout commissaire, la décision peut être rendue par la majorité des commissaires présents à l'audition de la réclamation. 5
- Vacance. **18.** Une vacance au sein de la Commission ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.
- Serment d'office. **19.** Chaque commissaire doit, avant d'entrer en fonction, prêter et souscrire devant le greffier du Conseil privé le serment suivant: 10
- «Je, A. B., jure solennellement d'accomplir et de remplir avec sincérité et fidélité au mieux de ma capacité et de ma connaissance la charge de (commissaire ou président, selon le cas) de la Commission des réclamations des Indiens. Ainsi Dieu me soit 15 en aide.»
- Résidence des commissaires. **20.** Chaque commissaire doit, pendant la durée de ses fonctions, résider dans la Cité d'Ottawa, ou dans un rayon de vingt-cinq milles de cette ville ou en deçà de toute autre distance de celle-ci que le gouverneur en conseil peut 20 fixer.
- Traitement des commissaires. **21.** Chaque commissaire, sauf celui qui reçoit un traitement prévu par la *Loi sur les juges*, touche le traitement que peut fixer le gouverneur en conseil et a droit au paiement de ses frais de voyage et autres dépenses 25 raisonnables qu'il subit dans l'exécution de ses fonctions alors qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence.
- Secrétaire. **22.** Le gouverneur en conseil doit nommer à titre amovible un secrétaire de la Commission, qui reçoit le traitement que le gouverneur en conseil peut déterminer. 30
- Application de la *Loi sur la pension du service public*. **23.** (1) Le secrétaire et les autres fonctionnaires et employés de la Commission sont réputés employés dans le service public aux fins de la *Loi sur la pension du service public*.
- Idem. (2) Le gouverneur en conseil peut déclarer 35 que toute personne qui détient à l'époque considérée un poste de commissaire, sauf une personne qui reçoit un traitement prévu par la *Loi sur les juges*, est employée dans le service public aux fins de la *Loi sur la pension du service public*. 40

## COUR D'APPEL DES RÉCLAMATIONS DES INDIENS.

- 24.** Est établie une Cour d'appel des réclamations des Indiens chargée d'entendre et de juger tous les appels interjetés sous le régime de l'article 25.
- 25.** (1) Un appel d'une décision de la Commission peut être interjeté à la Cour d'appel des réclamations des Indiens
- a) par la Couronne ou toute bande pour le compte de laquelle une réclamation est présentée à la Commission, pour le motif que celle-ci a accordé à l'égard de la réclamation un montant déraisonnable; et
  - b) par toute bande pour le compte de laquelle une réclamation est présentée à la Commission, pour le motif que celle-ci n'a accordé à l'égard de la réclamation aucun montant et qu'une omission de ce genre était déraisonnable.
- (2) Tout appel à la Cour d'appel des réclamations des Indiens doit être interjeté dans les six mois à compter de la date de la décision de la Commission dont est appel, au moyen d'un avis d'appel adressé au registraire.
- 26.** (1) Au cours de l'audition d'un appel interjeté aux termes de la présente loi, la Cour d'appel des réclamations des Indiens peut confirmer ou modifier la décision de la Commission ou peut renvoyer la réclamation à la Commission pour la nouvelle audition que la Cour peut prescrire.
- (2) La décision de la Cour d'appel des réclamations des Indiens, relative à tout appel interjeté conformément à l'article 25, est finale et péremptoire.
- 27.** (1) Les juges de la Cour de l'Échiquier du Canada sont *ex officio* juges de la Cour d'appel des réclamations des Indiens.
- (2) Le gouverneur en conseil doit désigner un des juges de la Cour d'appel des réclamations des Indiens pour en être le président; ce dernier est tenu de présider les audiences de la Cour auxquelles il assiste et de nommer un autre juge pour présider celles auxquelles il n'assiste pas.
- (3) La Cour d'appel des réclamations des Indiens peut siéger et entendre des appels en quelque lieu ou lieux que ce soit et le président de la Cour doit prendre les dispositions requises pour la tenue de ces audiences et auditions.
- (4) Trois juges de la Cour d'appel des réclamations des Indiens constituent un quorum et la décision relative à tout appel doit être prise à la majorité des juges

Établissement d'une cour.

Appels à la Cour.

Délai d'appel.

Pouvoirs de la Cour.

La décision est finale.

Juges.

Président.

Audiences et auditions.

Quorum et décision d'appel.

5

10

15

20

25

30

35

40

45

présents et, s'il y a partage égal des voix, le président ou l'autre juge faisant fonction de président dispose d'une voix prépondérante.

Cour  
supérieure  
d'archives.  
Dépenses.

(5) La Cour d'appel des réclamations des Indiens est une cour supérieure d'archives. 5

(6) Un juge de la Cour d'appel des réclamations des Indiens a droit de toucher les indemnités de voyage prévues par la *Loi sur les juges* qu'il touche pour ses fonctions en qualité de juge de la Cour de l'Échiquier.

Règles de  
la Cour.

**28.** Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la Cour d'appel des réclamations des Indiens peut établir, concernant l'audition des appels et la procédure relative à leur présentation, les règles qu'elle estime nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions que lui impose la présente loi. 15

Registraire.

**29.** Le registraire de la Cour de l'Échiquier est *ex officio* registraire de la Cour d'appel des réclamations des Indiens.

#### GÉNÉRALITÉS.

Le paiement  
de deniers  
par la  
Couronne ne  
constitue  
pas une  
admission  
de la  
validité d'une  
réclamation.

**30.** Un paiement que fait à quelque époque la Couronne à l'égard d'une réclamation ne constitue pas une admission quant à la validité de cette réclamation, mais la Commission doit déduire, de l'indemnité qu'elle peut accorder en l'espèce, tout montant ainsi payé de même que la valeur monétaire de toute autre compensation remise relativement au sujet qui a donné naissance à la réclamation. 25

Le paiement  
par la  
Couronne  
de ce qui  
est alloué  
constitue  
paiement  
libératoire.

**31.** Le paiement du montant d'argent accordé par la Commission ou fixé par la Cour d'appel des réclamations des Indiens, que fait la Couronne à une bande, à l'égard d'une réclamation présentée par la bande aux termes de la présente loi, constitue une quittance définitive et libère complètement la Couronne en ce qui concerne cette réclamation. 30

Entrée  
en vigueur.

**32.** La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil. 35